

Et considérant qu'il a été, de plus, convenu entre les dites parties, que quatre autres sections de terres seront aussi mises de côté pour constituer la ville de Qu'Appelle, dont deux des dites sections, portant les nos 22 et 28, township 18, rang 14, à l'ouest du 2e méridien, dans les Territoires du Nord-Ouest, appartiennent à Sa Majesté, et les deux autres sections, portant les nos 21 et 27, dans les township et rang mentionnés en dernier lieu, appartiennent à la dite compagnie ;

Et considérant qu'il a été, de plus, convenu entre les dites parties, qu'une autre section de terres sera aussi mise de côté pour constituer la ville de Virden, laquelle section, portant le n° 22, township 10, rang 26, à l'ouest du 1er méridien principal, appartient à Sa Majesté ; et considérant qu'il a été, de plus convenu entre les dites parties, que les dits emplacements de ville respectivement seront tracés en lots de ville, rues et places publiques, avec certaines réserves et concessions pour des objets de chemin de fer, et pour des emplacements destinés aux édifices et aux bureaux du gouvernement, et que les dits lots de ville, à l'exception des dites réserves, soient vendus au bénéfice de Sa Majesté, ses héritiers, successeurs ou ayants cause, et de la dite compagnie et ses ayants cause, et que Sa Majesté, ses héritiers, successeurs ou ayants cause, recevra la moitié du produit de la vente de ces lots de ville, déduction faite, de ce produit, des frais encourus, pour le tracé des dites villes, et des rues et des places publiques d'icelles, et pour tracer, administrer et établir les dits lots de ville, et que la dite compagnie recevra l'autre moitié de ce produit ;

Et considérant qu'il a été, de plus, convenu entre les dites parties, que l'administration et la vente des lots de ville composant les dits emplacements respectifs, seront confiées aux dits fidéicommissaires, et considérant que Sa Majesté a émis des lettres patentes pour les dites sections paires en faveur des dits fidéicommissaires, pour en disposer et en rendre compte, tel que ci-après stipulé, et que la dite compagnie a transporté les dites sections impaires aux dits fidéicommissaires, pour en disposer et en rendre compte, d'une manière semblable ;

C'est pourquoi ces présentes font foi que Sa Majesté, la dite compagnie et les dits fidéicommissaires, se sont engagés et obligés, les uns envers les autres, aux conditions suivantes, savoir :

Premièrement.—Que Sa Majesté, ses héritiers ou successeurs, aura droit de prendre, et prendra les lopins de terres que le dit ministre, ou ses successeurs en charge jugera nécessaire pour des emplacements destinés à des édifices du gouvernement et autres édifices publics, et pour d'autres objets dans les limites des dits différents emplacements de ville, sans aucune charge à cette fin ; et la compagnie, ou ses ayants cause, aura droit de prendre et prendra les lopins de terres jugés nécessaires pour ses gares, bureaux et autres bâtiments destinés à des objets de chemins de fer, dans les limites des dits emplacements de ville ; aussi, sans charge à cette fin, telles étendues de terres qui n'ont pas déjà été choisies ou désignées, devant être choisies des parties non vendues de ces villes, respectivement.

Deuxièmement.—Que le tracé, le règlement et la disposition de toutes les dites réserves et concessions, le tracé des dits lots de ville, rues et places publiques, et la vente des lots de ville, et l'administration, et les devoirs et les services en rapport au fait de les mettre sur le marché pour être vendues, seront confiés et exécutés par les dits fidéicommissaires.

Troisièmement.—Les dits fidéicommissaires, ou deux d'entre eux ou plus, agissant en personne, et porteurs d'une autorisation écrite du ou des fidéicommissaires absents à agir pour lui ou pour eux, auront le pouvoir de faire et d'exécuter, et feront et exécuteront des transports bons et valides des différents lots et propriétés réservés aux différentes personnes y ayant droit, et des lots de ville vendus dans les différents emplacements de ville aux acquéreurs d'iceux, lesquels lots de ville seront vendus au prix et aux conditions de paiement que les dits fidéicommissaires jugeront à propos, et, après avoir déduit du produit total de la vente des dits lots de ville les deniers qui auront été légitimement dépensés par les dits fidéicommissaires à l'égard de la formation, de l'encouragement et de l'établissement des dites villes, et à l'égard du tracé, de l'administration et de la vente des dits lots de ville, les dits fidéicommissaires